



CISME / CNOM

CONTRAT TYPE POUR UN MEDECIN DU TRAVAIL salarié d'un Service interentreprises de Santé au travail ¹ *adopté le 27 juin 2008*

Entre :

MONSIEUR ...
intervenant en qualité de ...
du Service interentreprises de Santé au travail, désigné ci-après ...

d'une part,

et

le DOCTEUR ...

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - CADRE JURIDIQUE

Le présent contrat est conclu en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles contenues dans le code du travail, le code de la santé publique et le code de déontologie médicale, ainsi qu'avec les dispositions de la convention collective du personnel des services interentreprises de médecine du travail, étendue par arrêté du 18 octobre 1976.

Conformément aux articles R.2262-1 et 2262-2 du code du travail, le Dr... reconnaît avoir reçu, au moment de l'embauchage, une notice d'information relative aux textes conventionnels applicables dans le service Interentreprises de santé au travail ².

ARTICLE 2 - FORMATION INITIALE

Le Dr ... atteste remplir les conditions requises pour exercer la médecine du travail au vu des

¹ - Adopté par le Conseil national de l'Ordre des médecins et par le Centre d'Information des services médicaux d'entreprises et interentreprises (CISME) le 27 juin 2008.

² - Se reporter à l'annexe.

éléments suivants :

- ❑ il est inscrit au Tableau du Conseil départemental de..... de l'Ordre des médecins, sous le n°..... et qualifié (préciser la qualification au regard de l'inscription) ;
- ❑ il a obtenu ³, conformément à l'article R.4623-2 du code du travail :
 - la qualification ordinale en médecine du travail dans les conditions de l'article 9 de la loi du 18 janvier 1991
 - le DES de médecine du travail ou un diplôme reconnu équivalent en vertu de la réglementation communautaire
 - le CES de médecine du travail
 - la capacité en médecine de santé au travail et de prévention des risques professionnels
 - l'attestation par le Ministère de l'Enseignement Supérieur de la validation des obligations de la formation exceptionnelle mise en place par l'article 28 de la loi n° 98-535 du 1er juillet 1998 ou de l'article 189 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002

Le Dr ... s'engage à faire enregistrer ses titres auprès du médecin inspecteur régional du travail et de la main d'œuvre compétent, dans le mois suivant son entrée en fonction.

ARTICLE 3 - CHAMP D'ACTION, LIMITES ET EXCLUSIONS

Le Dr ... a, conformément aux articles L.4622-3 et L.4622-4 code du travail, un rôle exclusivement préventif. Il s'interdit, en application de l'article R. 4127-99 du code de la santé publique (article 99 du code de déontologie médicale), de donner des soins curatifs aux salariés des entreprises adhérentes dont il a la charge, et à leur famille, sauf cas d'urgence ou si la loi l'y autorise. En toute hypothèse, son intervention restera gratuite.

Le médecin du travail s'engage, dans le respect du code de déontologie médicale, à collaborer avec le médecin traitant dans l'intérêt du salarié et avec son accord.

ARTICLE 4 - INDEPENDANCE PROFESSIONNELLE

Le Dr ... exercera l'ensemble de ses missions en toute indépendance, dans le respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Le service interentreprises de santé au travail définit pour sa part le cadre général dans lequel intervient le Dr..., en organisant les conditions dans lesquelles il exerce son activité (horaires, congés, lieux de travail ...).

Le Dr ... déterminera son programme de travail en lien avec son employeur.

ARTICLE 4-1 – EXAMENS COMPLEMENTAIRES

Le Dr ... est libre de prescrire les examens complémentaires, en relation avec l'activité professionnelle du salarié ou liés au dépistage de maladies dangereuses pour l'entourage, et de les confier aux professionnels de santé de son choix, conformément à l'article R. 4127-8 du code de la santé publique (article 8 du code de déontologie médicale) ainsi qu'aux articles R.4624-25 à R.4624-27 241-52 du code du travail.

³ - Cocher la case correspondante.

La prise en charge, par le service interentreprises de santé au travail, du coût des examens complémentaires prescrits par le Dr ..., doit se faire dans des conditions garantissant la confidentialité des prescriptions et évitant la divulgation des informations couvertes par le secret médical.

ARTICLE 4-2 – ACTION SUR LE MILIEU DE TRAVAIL

Le service interentreprises de santé au travail intervient, s'il y a lieu, auprès des entreprises adhérentes, tant pour faciliter au Dr ... l'accès aux lieux de travail qu'en vue de l'accomplissement des missions prévues par la réglementation et notamment par les articles R. 4623-1 et suivants du code du travail.

Pour l'évaluation des risques professionnels et l'étude des conditions de travail, le Dr... peut faire appel, dans le cadre d'un travail pluridisciplinaire, chaque fois que cela est nécessaire, à d'autres intervenants en santé au travail.

Le service interentreprises de santé au travail met en œuvre toutes diligences afin que le Dr ... soit informé du déroulement, des résultats et des conclusions des études entreprises en interne ou par un organisme extérieur dans les entreprises dont il a la charge, que le Dr... en soit ou non l'initiateur.

Le Dr ... doit être en mesure de justifier de la réalisation effective de l'action sur le milieu de travail.

ARTICLE 4-3 – RECHERCHES, ETUDES ET ENQUETES

Le Dr ... peut entreprendre ou participer à des recherches et études épidémiologiques qu'il estime utiles, compte tenu notamment des risques propres aux entreprises dont il a la charge.

ARTICLE 5 - SECRET PROFESSIONNEL

Le Dr ... est tenu au secret professionnel prévu par l'article 226-13 du code pénal et les articles R. 4127-4, R. 4127-73 et R. 4127-95 du code de la santé publique (articles 4, 73 et 95 du code de déontologie médicale).

Cette obligation est rappelée par l'article 10 de la convention collective du personnel des services interentreprises de médecine du travail.

Le Dr ... ne peut y déroger, y compris dans ses relations avec les divers professionnels appelés à intervenir dans le champ de la santé au travail (IPRP ou autres), qu'ils exercent dans le service interentreprises de santé au travail ou en dehors.

Le service interentreprises de santé au travail et le Dr ...veillent à ce que le personnel mis à la disposition du Dr ... par le service interentreprises de santé au travail soit instruit de ses obligations en matière de secret professionnel et s'y conforme.

Le service interentreprises de santé au travail s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour que le secret professionnel soit respecté dans les locaux qu'il met à la disposition du Dr ..., notamment en ce qui concerne le courrier, les modalités de conservation des dossiers médicaux, quel qu'en soit le support (notamment numérisé), et l'isolement acoustique des locaux où sont examinés les salariés.

La sécurité et la confidentialité des données sont garanties par le service interentreprises de santé au travail. Le service fournit au Dr... toute information utile sur ce point, notamment les droits d'accès pour chaque type de données, les modalités d'accès, ou encore les déclarations CNIL.

Le service interentreprises de santé au travail s'engage, s'il y a lieu, à intervenir auprès des entreprises adhérentes afin que le courrier adressé au Dr ... et reçu par ces entreprises ne puisse être décacheté que par lui ou une personne habilitée par lui et astreinte au secret professionnel.

Le Dr... s'engage pour sa part à n'adresser d'informations couvertes par le secret professionnel, notamment par voie numérique, qu'à l'aide de moyens sécurisés.

ARTICLE 6 - SECRET DE FABRICATION

Sans préjudice d'une obligation générale de discrétion, le Dr ... est tenu, conformément à l'article R. 4624-9 du code du travail, au secret de fabrication ou des procédés d'exploitation dont il pourrait prendre connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la déclaration des maladies professionnelles prévue par la loi. Elles ne dispensent pas non plus le Dr ... de son devoir d'alerter, lorsqu'il découvre des risques pour la santé trouvant leur origine dans un produit ou un procédé, les autorités publiques. L'entreprise adhérente en est préalablement informée.

ARTICLE 7 - EXERCICE, MOYENS ET ORGANISATION DU TRAVAIL

Conformément aux dispositions de l'article R.4127-71 du code de la santé publique, le service interentreprises de santé au travail s'engage à ce que le Dr... dispose, dans tous les cas, d'une installation et des moyens techniques en rapport avec les actes qu'il pratique.

Le Dr... est convoqué, ou représenté par des délégués élus, aux réunions des commissions ou organismes où sont examinées des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service de santé au travail ou des questions qui concernent les missions des médecins telles qu'elles sont définies aux articles L.4622-3 et L.4622-4 du code du travail, dans les conditions prévues aux articles R.4623-18, R.4623-19 et D.4622-74, D.4622-75 et D.4622-76 dudit code.

Le service interentreprises de santé au travail établit et communique au Dr..., autant que de besoin et au moins une fois par an, la liste des entreprises adhérentes dans lesquelles il exerce ses missions ainsi que les effectifs correspondants, conformément aux dispositions des articles R.4623-11 et D.4622-65 à D.4622-69 du code du travail, dans le respect de l'article R.4623-1 du code du travail.

Seuls les réajustements rendus nécessaires par des variations d'effectifs des entreprises adhérentes, par le retrait, la disparition ou l'adhésion d'entreprises, la réorganisation des secteurs d'activité ou par le départ d'un médecin non remplacé pourront justifier les modifications de cette liste, dans les limites fixées à l'article R.4623-10 du Code du Travail.

Le Dr ... est consulté préalablement à ces modifications.

ARTICLE 8 - PERSONNEL AUXILIAIRE

Le recrutement du personnel auxiliaire mis à la disposition du Dr ... pour son activité

médicale est effectué avec l'accord de celui-ci, conformément aux dispositions de l'article R.4623-56 du code du travail.

Le Dr... est consulté en cas d'affectation d'un membre du personnel auxiliaire déjà présent au sein de l'Association.

Au cas où le Dr ... estime que le comportement de ce personnel compromet la bonne exécution du travail ou est susceptible d'engager la responsabilité du médecin, il en saisit la direction du service interentreprises de santé au travail.

ARTICLE 9 – FORMATION MEDICALE CONTINUE (FMC) ET EVALUATION DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES (EPP)

Le service interentreprises de santé au travail s'engage à donner au Dr ..., en prenant en compte les nécessités de l'Association, toutes facilités pour participer, dans le service interentreprises de santé au travail ou en dehors de celui-ci, à des activités destinées à lui permettre de tenir à jour, d'étendre et de communiquer ses connaissances.

Aux termes de l'article L.4133-1 du code de la santé publique, le Dr ... est tenu à une obligation de formation médicale continue (FMC).

L'EPP, qui est obligatoire pour tout médecin, fait partie intégrante, avec le perfectionnement des connaissances, de la formation médicale continue.

Comme le prévoit l'accord de branche applicable sur la formation professionnelle tout au long de la vie, le service interentreprises de santé au travail doit prendre les dispositions permettant au Dr ... d'assumer son obligation de formation médicale continue.

Le Dr ... exprime ses choix sur les formations nécessaires à son exercice professionnel.

Les parties conviennent que, dès lors :

- que le Dr ... précise l'organisme de formation, nécessairement agréé, qui dispense l'action de formation visée ;
- que le nombre de crédits lui permettant de satisfaire son obligation de FMC, soit 250 sur une période de cinq ans, n'est pas d'ores et déjà atteint,

les actions de formation professionnelle sont prises en charges par le service interentreprises de santé au travail.

Ces actions sont financées dans le cadre des dispositions prévues aux articles L. 6331-2 et L. 6331-9 du code du travail, conformément aux dispositions de l'article L. 4133-6 du code de la santé publique.

Enfin, s'agissant de l'EPP, les parties rappellent que celle-ci se distingue de l'entretien professionnel mené au sein du service ainsi que de l'entretien d'évaluation qui ne peuvent porter sur les pratiques professionnelles du Dr ...

ARTICLE 10 – ASSURANCES

Outre l'assurance en responsabilité civile contractée par le service interentreprises de santé au travail, le Dr ... doit s'assurer, à ses frais, en ce qui concerne sa responsabilité civile

professionnelle, auprès d'un organisme d'assurances agréé.

Si, dans l'exercice de ses fonctions, il utilise un véhicule lui appartenant, il doit être en possession des documents nécessaires à la conduite de ce véhicule et être régulièrement couvert par une assurance garantissant sans limitation la responsabilité civile et notamment celle de l'employeur en cas d'accidents causés aux tiers du fait de l'utilisation de ce véhicule pour les besoins de son travail.

Les parties contractantes pourront vérifier la réalité et la validité de ces assurances.

ARTICLE 11 - FRAIS PROFESSIONNELS

Les conditions de remboursement des frais professionnels du Dr ... sont fixées par l'accord de branche relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas ou selon les modalités en vigueur dans le service.

ARTICLE 12 - TEMPS DE TRAVAIL ET REMUNERATION

Le service interentreprises de santé au travail s'interdit de lier l'évolution du salaire du Dr ... à l'accomplissement d'objectifs personnels de productivité ou de rendement, conformément aux dispositions de l'article R.4127-97 du code de santé publique (article 97 du code de déontologie médicale).

Au moment de son entrée en fonction dans le service interentreprises de santé au travail, le Dr ... qui justifie exercer la médecine du travail depuis le , est classé dans la catégorie ... et au coefficient prévus par la convention collective.

Il consacre à son travail au sein du service interentreprises de santé au travail une durée de ... heures par mois, moyennant le versement d'un salaire brut mensuel fixé à

ARTICLE 13 – LIEU DE TRAVAIL

Le Dr ... exerce ses fonctions au Centre de..., qui constitue son centre de rattachement.

Le Dr ... peut être affecté dans un autre centre fixe situé dans le secteur de ... (référence au secteur géographique), compte tenu des nécessités du service.

ARTICLE 14 – CONGES

Le Dr ... bénéficiera d'un congé annuel dont la durée sera calculée, compte tenu de son ancienneté, dans les conditions fixées par la convention collective qui lui est applicable.

Il sera pris pendant les périodes prévues par l'accord d'entreprise, sauf dérogation acceptée par les parties.

Dans tous les autres cas, le congé légal pourra être fractionné dans les conditions prévues aux articles L.3141-18, L.3141-19 et L.3141-20 du code du travail. Toute durée supplémentaire pourra être fractionnée compte tenu des exigences de son travail-

ARTICLE 15 – REMPLACEMENT

Le service interentreprises de santé au travail informera le Dr... de l'identité du médecin éventuellement amené à procéder à son remplacement en cas d'absence temporaire.

ARTICLE 16 - PERIODE D'ESSAI ET PREAVIS

Le présent contrat peut être résilié sans préavis par l'une ou l'autre des parties pendant une période d'essai de 3 mois à compter de la date d'entrée du Dr ... dans le service interentreprises de santé au travail, soit le

La période d'essai peut être renouvelée une fois pour une nouvelle durée de trois mois dans les conditions prévues par la convention collective applicable. Dans cette hypothèse, il ne peut être mis fin au contrat, sauf en cas de faute grave, qu'après un préavis d'un mois.

Après l'expiration de la période d'essai, éventuellement renouvelée, prévue à l'alinéa précédent, le contrat reste en vigueur pour une durée indéterminée, sauf notification, par l'une ou l'autre des parties, de son intention d'y mettre fin dans les délais prévus à l'alinéa suivant.

En cas de rupture du contrat de travail par l'une des deux parties contractantes postérieurement à l'expiration de la période d'essai, la durée du préavis réciproque est fixée à trois mois, sauf en cas de faute grave.

ARTICLE 17 - MANQUEMENTS AU CODE DE DEONTOLOGIE MEDICALE

Dès lors qu'une faute, susceptible de révéler un manquement à la déontologie médicale, est reprochée au Dr ... dans son activité professionnelle, celle-ci doit être soumise par le service interentreprises de santé au travail au Conseil départemental de l'Ordre des médecins, après avis éventuel du Médecin Inspecteur régional du Travail et de la Main d'Oeuvre.

La procédure précitée est diligentée indépendamment de toute mesure disciplinaire et/ou poursuite pouvant être exercée dans le même temps par le service interentreprises de santé au travail à l'encontre du Dr ...

ARTICLE 18 – LICENCIEMENT

Le licenciement des médecins du travail est soumis aux règles fixées par les articles L.4623-4 à L.4623-7 et R.4623-5 à R.4623-7 du code du travail.

En cas de licenciement du Dr ..., sauf cas de faute grave et sous réserve qu'il ait au moins deux ans d'ancienneté dans le Service interentreprises de santé au travail, il sera alloué au Dr ... une indemnité de licenciement distincte du préavis, calculée sur les bases fixées au moment du licenciement par la convention collective qui lui est applicable.

ARTICLE 19 - CLAUSE DE NON CONCURRENCE (FACULTATIVE)

Le Dr ... s'engage, en cas de démission ou de licenciement, à ne pas exercer la médecine du travail, sauf accord du service interentreprises de santé au travail, pendant une durée de trois ans, dans les entreprises où il aurait été introduit en qualité de médecin du travail attaché au service interentreprises de santé au travail alors qu'il était lié par contrat à ce dernier.

Il percevra en contrepartie de cet engagement une indemnité de ...

Préciser selon les modalités de versement :

- Cette indemnité fera l'objet d'un versement unique selon les modalités suivantes : ...

(préciser le moment du versement).

Ou

- Cette indemnité fera l'objet de versements fractionnés selon les modalités suivantes : ... (préciser le montant et la périodicité retenus).

Toute violation de la clause par le Dr ... rend ce dernier redevable du remboursement de ladite indemnité au profit du service.

Le service interentreprises de santé au travail ... peut cependant libérer le Dr ... de l'interdiction précitée et, par là même, se dégager du paiement de l'indemnité prévue en contrepartie, soit à tout moment au cours de l'exécution du contrat, soit à l'occasion de sa cessation, sous réserve dans ce dernier cas de notifier sa décision au plus tard le jour de la cessation effective des fonctions.

ARTICLE 20 - COMMUNICATION DU CONTRAT DE TRAVAIL

Le présent contrat fait l'objet, par le Dr ..., d'une communication préalable à son entrée en vigueur, en trois exemplaires, au Conseil départemental de l'Ordre des médecins ⁴.

Fait à, le

Pour le Service interentreprises
de Santé au travail

Le Docteur ...

M. ...

"Lu et approuvé"

"Lu et Approuvé"

(signature)

(signature)

⁴ Le Conseil départemental de l'Ordre des médecins retournera au médecin deux exemplaires du contrat assortis de son avis.

NOTICE D'INFORMATION RELATIVE AUX TEXTES CONVENTIONNELS APPLICABLES

Conformément à l'article L. R.2262-1 et R.2262-2 du code du travail, il est remis à M. < >, au moment de l'embauchage, une notice d'information relative aux textes conventionnels applicables dans le Service Interentreprises de Santé au travail.

Notre Association dépend de la convention collective nationale du personnel des services interentreprises de médecine du travail du 20 juillet 1976, dont un exemplaire est remis au salarié en application de l'article 11.

TEXTE DE BASE

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE du 20 juillet 1976

TEXTES ATTACHES

ANNEXE classification et définition des emplois. CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE du 20 juillet 1976

ANNEXE réglant les dispositions particulières aux cadres. CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE du 20 juillet 1976

TABLEAU DE CLASSIFICATION DES CADRES joint à l'annexe réglant les dispositions particulières aux cadres. CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE du 20 juillet 1976

ANNEXE : Dispositions particulières aux médecins du travail ACCORD du 1 décembre 1986

ANNEXE CLASSIFICATION prévue par l'article 20 de la convention collective nationale ACCORD du 23 avril 1991

Procès-verbal de la commission paritaire du 10 décembre 1998 relatif à l'avenant n° 4 du 10 décembre 1998 réglant les dispositions particulières aux médecins du travail PROCES-VERBAL du 10 décembre 1998

Organisation et durée du travail effectif AVENANT du 24 janvier 2002

Procès-verbal de la commission paritaire sur les rémunérations 2003 ANNEXE PROCES-VERBAL du 18 février 2004

Procès-verbal de la commission paritaire sur les rémunérations 2004 ANNEXE PROCES-VERBAL du 18 février 2004

Interprétation des rémunérations ACCORD du 1 février 2005

Mise en œuvre de la formation professionnelle ACCORD du 28 novembre 2006

Accord relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas du 2 octobre 2007

Outres la convention collective de branche, des accords ont été conclus au niveau du Service dont la liste suit :

-
-
-